

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES 5  
BRANCHES INDUSTRIES ALIMENTAIRES  
DIVERSES DU 21 MARS 2012

IDCC

Brochure 3092

TEXTE INTÉGRAL

25/10/2022

Industries agro-alimentaires, vinaigrerie vinaigre, moutarde  
moutarderie, assaisonnements, sauces condimentaires, légumes et  
fruits condimentaires, café, chicorée, bouillons, potages, levures



Sommaire



Accord pluriprofessionnel du 29 mars 1974 relatif à la retraite complémentaire des cadres et assimilés, complétant l'accord du 15 décembre 1961

Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires

**Préambule**

**TITRE Ier : Champ d'application**

**TITRE II : Garanties résultant du présent accord.**

Rémunération mensuelle

Jours fériés

Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2)

Maternité

Période d'essai - Rappel en dehors de l'horaire normal - Arrêt de travail pendant l'horaire normal - Frais de déplacements - Délai de réflexion en cas de mutation

Préavis

Indemnité de licenciement et indemnité de départ en retraite

Prime d'ancienneté

Prime annuelle

**TITRE III : Dispositions diverses Réduction et aménagement du temps de travail**

**TITRE III : Dispositions diverses**

**Textes Attachés**

Annexe I Mensualisation dans les diverses branches des industries agricoles et alimentaire du 22 juin 1979

Liste des industries alimentaires visées par l'article 1er du titre Ier de l'accord

Convention du 15 février 1977 portant création du fonds d'assurance formation des salariés des industries agricoles et alimentaires FAFORIA

**Dénomination**

**Buts et moyens**

**Gestion**

**Domiciliation**

**Durée**

**Composition**

**Démission**

**Ressources du FAFORIA**

**Dépenses du FAFORIA**

**Contributions des entreprises (1)**

**Modification de la convention**

**Date d'effet**

- Adhésion à la convention

**Attribution de compétences**

**Textes Attachés**

Annexe I Liste des organisations syndicales patronales signataires de la convention du 15 février 1977

Annexe II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Formation juridique

Objet

Dénomination

Durée

Siège social

Composition

Conseil d'administration

Délibérations du conseil d'administration

Bureau

Règlement intérieur

Droits de tirage des entreprises et sections

Ressources et dépenses

Modifications de statuts

Dissolution, liquidation

Annexe III : Champ d'application de la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia)

Accord du 18 mars 1994

ANNEXE III à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia)

Adhésion par lettre du 22 février 2010 du SNIV-SNCP et du SYNAFAVIA aux accords du 15 février 1977 et du 20 octobre 2004

Accord du 5 mars 1993 relatif à la participation des employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agro-alimentaires.

**Textes Attachés**

Annexe I à l'accord du 5 mars 1993

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES SIGNATAIRES

Accord du 8 janvier 2002 portant sur le travail intermittent

**Préambule**

**Objet de l'accord**

**Champ d'application**

**Contrat de travail intermittent**

**Durée annuelle minimale de travail**

**Périodes travaillées**

**Dépassement possible de la durée de travail contractuelle**

**Périodes non travaillées**

**Rémunération**

**Statut des travailleurs intermittents**

<b>Bilan annuel</b> .....	17
<b>Entrée en vigueur de l'accord</b> .....	17
<b>Durée de l'accord</b> .....	17
<b>Dépôt</b> .....	18
<b>Textes Attachés</b> .....	18
Avenant du 24 septembre 2002 portant modifications à l'accord du 8 janvier 2002 relatif au travail intermittent .....	18
Préambule .....	18
Objet de l'avenant .....	18
Champ d'application .....	18
Contrat de travail intermittent .....	18
Durée annuelle minimale de travail .....	18
Périodes travaillées .....	18
Dépassement possible de la durée de travail contractuelle .....	18
Périodes non travaillées .....	18
Rémunération .....	19
Statut des travailleurs intermittents .....	19
Bilan annuel .....	19
Entrée en vigueur de l'avenant .....	19
Durée de l'avenant .....	19
Dépôt .....	19
<b>Accord du 2 mai 2002 portant sur le travail de nuit</b> .....	19
<b>Préambule</b> .....	19
<b>Champ d'application</b> .....	19
<b>Conditions de mise en place du travail de nuit</b> .....	19
<b>Définition du travail de nuit</b> .....	20
<b>Définition du travailleur de nuit</b> .....	20
<b>Durée du travail de nuit</b> .....	20
<b>Contreparties</b> .....	20
<b>Droits des travailleurs de nuit</b> .....	20
<b>Surveillance médicale des travailleurs de nuit</b> .....	21
<b>Sécurité</b> .....	21
<b>Formation des travailleurs de nuit</b> .....	21
<b>Représentation du personnel</b> .....	21
<b>Protection des femmes enceintes</b> .....	21
<b>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de travail de nuit</b> .....	21
<b>Entrée en vigueur de l'accord</b> .....	21
<b>Durée de l'accord</b> .....	21
<b>Dépôt</b> .....	21
<b>Extension</b> .....	21
<b>Accord national professionnel du 24 septembre 2002 relatif à la prévoyance</b> .....	21
<b>Préambule</b> .....	22
<b>Objet de l'accord - Champ d'application</b> .....	22
<b>Prestations</b> .....	22
<b>Cotisations</b> .....	22
<b>Organismes désignés</b> .....	22
<b>Comité national paritaire de suivi</b> .....	22
<b>Changement d'organisme assureur</b> .....	22
<b>Clause de sauvegarde</b> .....	23
<b>Durée et modalités de révision et de dénonciation de l'accord</b> .....	23
<b>Date d'effet</b> .....	23
<b>Dépôt</b> .....	23
<b>Extension</b> .....	23
<b>Textes Attachés</b> .....	23
<b>Accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires</b> .....	23
<b>Préambule</b> .....	23
<b>Création de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</b> .....	24
<b>Missions de l'observatoire</b> .....	24
<b>Comité de pilotage paritaire d'Observia</b> .....	24
<b>Méthodologie des travaux</b> .....	25
<b>Rôle des instances paritaires de branche</b> .....	25
<b>Destinataires des travaux</b> .....	25
<b>Dispositions diverses</b> .....	25
<b>Textes Attachés</b> .....	25
Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires .....	25
Préambule .....	25
Adhésion par acte du 6 mars 2006 de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004 .....	25
Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires .....	26
Préambule .....	26
Annexe .....	27
Avenant n° 3 du 4 février 2011 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications .....	27

Préambule	27
Annexe	29
<b>Accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en œuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires</b>	29
<i>Préambule</i>	29
<i>Salariés bénéficiaires et durée de la formation</i>	30
<i>Droit individuel à la formation des salariés en contrat à durée déterminée</i>	30
<i>Mise en œuvre du DIF</i>	30
<i>Exercice du DIF</i>	31
<i>Nature des actions de formation</i>	31
<i>Dispositions financières</i>	31
<i>Droits du salarié en cas de rupture du contrat de travail</i>	31
<i>Dispositions diverses</i>	31
<i>Textes Attachés</i>	32
Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en œuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	32
Préambule	32
<b>Accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications</b>	32
<i>Principes généraux</i>	32
<i>Définition des critères classants des niveaux et échelons</i>	32
<i>Définition des niveaux de qualification de branche</i>	33
<i>Échelons - Définition générique des critères classants</i>	34
<i>Positionnement de l'emploi et classement des salariés</i>	35
<i>Polyvalence</i>	36
<i>Mise en œuvre</i>	36
<i>Méthodologie de mise en place de la classification</i>	36
<i>Processus de suivi des classifications</i>	36
<i>Durée - Dépôt - Extension</i>	37
<i>Liste des emplois repères non cadres</i>	37
<i>Glossaire</i>	37
<i>ANNEXE</i>	37
<i>ANNEXE</i>	37
<i>ANNEXE</i>	37
<i>ANNEXE</i>	37
<i>ANNEXE</i>	38
<i>Textes Attachés</i>	38
Annexe du 3 juillet 2007 à l'accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	38
<b>Accord du 8 avril 2005 relatif au dialogue social et au développement de la négociation dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux</b>	38
<i>Préambule</i>	38
<i>Champ d'application</i>	39
<i>Accord de branche</i>	39
<i>Accord d'entreprise</i>	39
<i>Notification des accords</i>	39
<i>Négociation et ordre du jour</i>	39
<i>Observatoire paritaire de la négociation</i>	39
<i>Développement de la négociation collective dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux</i>	39
<i>Déroulement de carrière</i>	40
<i>Durée de l'accord</i>	41
<i>Dérogation</i>	41
<i>Dépôt et Publicité</i>	41
<i>Entrée en vigueur</i>	41
<i>Textes Attachés</i>	41
Avenant n° 1 du 6 avril 2007 à l'accord du 8 avril 2005 relatif au dialogue social (1)	41
<b>Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires</b>	43
<i>Préambule</i>	44
<i>Annexe</i>	45
<b>Accord du 29 février 2008 relatif à la santé au travail</b>	45
<i>Préambule</i>	45
<b>Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels</b>	50
<i>Préambule</i>	50
<i>Annexe</i>	51
<b>Accord du 26 octobre 2009 relatif au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</b>	51
<i>Préambule</i>	52
<i>Titre Ier. GPEC</i>	52
<i>Titre II. Démarche de GPEC</i>	53
<i>Titre III. Mesures d'accompagnement de la démarche GPEC</i>	54
<i>Titre IV. Mise en œuvre</i>	55
<i>Annexes</i>	55
<b>Accord du 15 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors</b>	56
<i>Préambule</i>	57
<b>Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et services associés</b>	61
<i>Préambule</i>	62

<b>Annexe I - Statuts de l'association loi 1901 OPCALIM</b> .....	66
<b>Textes Attachés</b> .....	68
Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle .....	68
Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM .....	68
Préambule .....	69
Dénonciation par lettre du 25 septembre 2014 de la FNB de l'accord du 20 juin 2011 et de l'avenant n° 1 du 22 novembre 2011, de l'accord du 15 novembre 2005 et de l'avenant n° 2013-2 du 26 novembre 2013 .....	70
Avenant n° 2 du 13 janvier 2016 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM .....	70
<b>Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle</b> .....	72
<b>Textes Attachés</b> .....	77
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire .....	77
Préambule .....	78
Annexes .....	80
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle .....	80
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire .....	82
Préambule .....	82
Annexes .....	84
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches .....	84
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches .....	84
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire .....	84
Préambule .....	85
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A .....	89
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire .....	91
Préambule .....	91
Annexes .....	92
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire .....	104
Préambule .....	105
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage .....	106
Préambule .....	107
Chapitre Ier Formation professionnelle continue .....	107
Chapitre II L'orientation professionnelle .....	111
Chapitre III L'apprentissage .....	112
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE) .....	113
Chapitre V Certifications .....	114
Chapitre VI Financement .....	114
Chapitre VII Dispositions diverses .....	114
Annexe .....	115
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 .....	126
Annexe .....	127
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 .....	127
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA) .....	127
Préambule .....	128
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux .....	130
Préambule .....	131
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1



# Accord pluriprofessionnel du 29 mars 1974 relatif à la retraite complémentaire des cadres et assimilés, complétant l'accord du 15 décembre 1961

## Article 1er

En vigueur non étendu

Les entreprises visées à l'article 1er de l'accord du 15 décembre 1961 et adhérant à l'une des organisations syndicales patronales signataires du présent accord appliqueront les obligations nées pour elles du protocole d'accord CNPF-CGPME - Syndicats du 6 juin 1973, ainsi que de l'avenant n° 7 à l'annexe I à l'accord du 8 décembre 1961, en affiliant le personnel visé par l'article 4 (§ 2) dudit avenant, à savoir les cadres et assimilés et les salariés dits de l'article 36, à l'institution à laquelle elles ont affilié-ou, pour

les nouvelles entreprises, sont tenues d'affilier-leur personnel non cadre en conformité des articles 2 et 4 de l'accord du 15 décembre 1961.

Toutefois, les entreprises qui, à la date d'effet du présent accord, auraient effectivement affilié le personnel en cause à une institution membre de l'ARRCO autre que celle à laquelle est affilié leur personnel non cadre ne seront pas tenues de modifier les dispositions ainsi prises.

Le présent accord, qui prend effet le 29 mars 1974, sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris.

# Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes ; Chambre syndicale nationale des industries de la conserve ; Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ; Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Union intersyndicale des industries françaises de biscuiterie, biscotterie et panification fine, préparation pour entremets et desserts ménagers, aliments diététiques et divers ; Union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, fabricants détaillants de chocolaterie et de confiserie ; Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de café soluble ; Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; Syndicat national des plantes à infusions conditionnées ; Syndicat national des triturateurs-conditionneurs de poivres et épices ; Syndicat français des importateurs de thé ; Syndicat national des importateurs-transformateurs et conditionneurs de vanilles, fruits secs et produits exotiques ; Fédération des industries condimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de vinaigres ; Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ; Chambre syndicale des fabricants de levure de France ; Chambre syndicale des abattages et conditionnement de produits de basse-cour et le syndicat national des abattoirs de volailles.
Organisations de salariés	Fédération nationale des travailleurs des industries alimentaires C.G.T. ; Syndicat national des ingénieurs, cadres et assimilés, techniciens et agents de maîtrise des industries alimentaires (Syndicalim) ; Fédération des travailleurs des industries alimentaires et des branches connexes C.F.D.T. ; Union nationale des ingénieurs, cadres et techniciens de l'alimentation C.F.D.T ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O. ; Syndicat national des ingénieurs et cadres de l'alimentation F.G.T.A.-F.O. ; Fédération nationale des cadres et agents de maîtrise des industries et commerces agricoles et alimentaires (F.N.C.A.) C.G.C. ; Centrale syndicale chrétienne des travailleurs de l'alimentation C.F.T.C. ; Union générale des ingénieurs et cadres et assimilés C.F.T.C..

## Préambule

En vigueur étendu

Le présent accord fait suite aux accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 conclus dans le cadre de la déclaration commune du C.N.P.F., de la C.G.P.M.E. et des confédérations syndicales de salariés du 20 avril 1970 afin de mettre en oeuvre une mensualisation effective dans les industries agro-alimentaires signataires. Les organisations signataires confirment que l'objectif d'une politique de mensualisation comporte l'unicité à terme du statut social du personnel, à l'exception des dispositions liées directement à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées. Elles précisent que, dans l'état actuel des choses, il y a lieu de considérer comme directement liées à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées les dispositions relatives à la rémunération, la période d'essai, le préavis, l'indemnité de licenciement, l'indemnité de départ en retraite, les régimes de retraite et de prévoyance. Elles indiquent en outre, qu'un certain nombre de questions, qui ne sont pas, pour l'essentiel, directement liées à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées, peuvent cependant faire l'objet de dispositions restant particulières à certaines catégories de personnel : il en est ainsi de ce qui touche au recrutement, à la forme des contrats, à l'aménagement des conditions de travail, au remplacement, à la mutation, à la formation professionnelle, aux brevets d'invention, à la non-concurrence. Les dispositions du présent accord, communes aux diverses branches signataires, règlent, pour l'ensemble de ces branches, les points qui y figurent. Sont renvoyés à l'étude des conventions collectives de branches les points qui, ne figurant pas dans le présent accord, feront l'objet d'une demande d'examen auprès desdites branches par les organisations de salariés signataires. D'autre part, les conventions collectives de branches, comme leurs avenants régionaux, lorsqu'il en existe, examineront les problèmes particuliers d'adaptation que poseraient, au niveau des branches comme des régions concernées, les garanties résultant du présent accord. Ces conventions ou avenants pourront, d'un commun accord entre toutes les organisations qui en sont signataires, décider de remplacer certaines garanties par d'autres considérées comme au moins équivalentes et mieux appropriées. De même dans l'esprit de la réglementation et des accords en vigueur, la solution des problèmes relatifs au présent accord qui pourront se poser dans les établissements sera recherchée avec les délégués syndicaux, les représentants élus du personnel, ou avec ces derniers seulement dans les établissements où il n'existerait pas de délégués syndicaux (1). Les différends éventuels pourront être soumis à la procédure

de conciliation de la convention collective dont relève l'établissement.

aux problèmes d'interprétation, d'adaptation ou d'application des dispositions figurant dans l'accord de mensualisation, et qu'il faut entendre par " problèmes relatifs à la mensualisation " au sens de cet alinéa tout problème qui peut se poser dans un établissement à l'occasion de la mise en oeuvre de la mensualisation, dès lors qu'il est directement lié à cette mise en oeuvre. La recherche de la solution de tels problèmes, lorsqu'ils se posent dans un établissement, appelle donc un contact préalable entre la direction de l'établissement et les délégués syndicaux ou les représentants élus du personnel. Enfin, les parties signataires considèrent que, lorsqu'il existait, à la date de signature de l'accord de mensualisation, dans un établissement, un avantage dont bénéficiait une catégorie de personnel et qui, n'étant pas directement lié à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées, était susceptible d'être compris dans la réalisation progressive de l'unicité des statuts, la suppression ou la modification de cet avantage - même avec l'accord du personnel bénéficiaire ou de ses représentants - ne saurait être opposée aux salariés d'une autre catégorie de personnel de l'établissement demandant, par la suite, à en bénéficier au titre de l'unification des statuts, sauf si cette suppression ou modification avait été faite également en accord avec eux ou leurs représentants.

NB : (1) Les parties signataires constatent que ce texte se réfère expressément aux établissements et non pas aux entreprises, de telle sorte que, lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements - et sauf accord entre les parties pour traiter le problème au niveau de l'entreprise - c'est au niveau de chaque établissement qu'il convient de rechercher avec les délégués syndicaux ou les représentants élus du personnel la solution des problèmes qui peuvent se poser à propos de la mise en oeuvre de la mensualisation. Elles estiment à cet égard que la portée du dernier alinéa du préambule ne saurait être limitée.

## TITRE Ier : Champ d'application

### Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions du présent accord s'appliquent, dans le cadre de la programmation et sous les conditions définies pour certaines des garanties prévues, aux ouvriers, aux employés, ainsi qu'aux techniciens et agents de maîtrise, sans distinction de qualification, travaillant sur le territoire métropolitain dans les établissements appartenant à des entreprises adhérentes des organisations patronales signataires et dont l'activité ressortit aux chapitres de la nomenclature des activités économiques de l'INSEE (code APE) figurant sur la liste annexée au présent accord.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2) (Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires)	Article 8	4
	Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2) (Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires)	Article 8	4
	Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2) (Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires)	Article 8	4
	Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2) (Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires)	Article 8	4
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2) (Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires)		
	Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2) (Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires)		
	Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2) (Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires)		
Champ d'application	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Champ d'application (Accord du 29 février 2008 relatif à la santé au travail)		
	Champ d'application (Accord du 29 février 2008 relatif à la santé au travail)		
	TITRE Ier : Champ d'application (Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires)		
	TITRE Ier : Champ d'application (Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires)		
Harcèlement			
Indemnités licenciement			
Maternité, Adoption			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1974-03-29	Accord pluriprofessionnel du 29 mars 1974 relatif à la retraite complémentaire des cadres et assimilés, complétant l'accord du 15 décembre 1961	1
	Annexe II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés	12
1977-02-15	Annexe I Liste des organisations syndicales patronales signataires de la convention du 15 février 1977	11
	Convention du 15 février 1977 portant création du fonds d'assurance formation des salariés des industries agricoles et alimentaires FAFORIA	8
1979-06-22	Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires	1
	Annexe I Mensualisation dans les diverses branches des industries agricoles et alimentaires du 22 juin 1979	7
1993-03-05	Accord du 5 mars 1993 relatif à la participation des employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agro-alimentaires.	15
	Annexe I à l'accord du 5 mars 1993	16
1994-03-18	Annexe III : Champ d'application de la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés agroalimentaire (Faforia) Accord du 18 mars 1994	
2002-01-08	Accord du 8 janvier 2002 portant sur le travail intermittent	
2002-05-02	Accord du 2 mai 2002 portant sur le travail de nuit	
2002-09-24	Accord national professionnel du 24 septembre 2002 relatif à la prévoyance Avenant du 24 septembre 2002 portant modifications à l'accord du 8 janvier 2002 relatif au travail intermittent	
2004-12-06	Accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires	
2005-01-07	Accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en œuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	
2005-03-16	Accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	
2005-04-08	Accord du 8 avril 2005 relatif au dialogue social et au développement de la négociation dans les entreprises dépourvues de syndicats	
2005-07-25	Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en œuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	
2006-03-06	Adhésion par acte du 6 mars 2006 de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004	
2007-04-06	Avenant n° 1 du 6 avril 2007 à l'accord du 8 avril 2005 relatif au dialogue social (1)	
2007-06-20	Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires	
2007-07-03	Annexe du 3 juillet 2007 à l'accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	
2008-02-29	Accord du 29 février 2008 relatif à la santé au travail	
2008-03-26	Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires	
2009-03-07	Arrêté du 26 février 2009 modifiant l'arrêté du 11 février 2009 portant extension d'un avenant à l'accord professionnel portant création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires (n° 24)	
2009-09-07	Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2009-10-26	Accord du 26 octobre 2009 relatif au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	
2009-12-1		
2010-02-0		
2010-10-1		
2011-02-0		
2011-06-2		
2011-09-2		
2011-11-2		
2014-09-2		
2014-10-3		
2015-05-2		
2015-12-1		
2015-12-2		
2016-01-1		
2016-01-2		
2016-12-1		
2017-04-2		
2017-07-1		
2017-08-0		
2017-10-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES 5  
BRANCHES INDUSTRIES ALIMENTAIRES  
DIVERSES DU 21 MARS 2012

IDCC

Brochure 3092

SYNTHÈSE

25/10/2022

Industries agro-alimentaires, vinaigrerie vinaigre, moutarde  
moutarderie, assaisonnements, sauces condimentaires, légumes et  
fruits condimentaires, café, chicorée, bouillons, potages, levures

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. **Organisations patronales** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Epreuve préliminaire** .....
- b. **Contrat de travail** .....

  - i. Dispositions générales .....
  - ii. Dispositions spécifiques applicables aux T.A.M. et cadres .....

- c. **Période d'essai** .....

  - i. Durée de la période d'essai .....
  - ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

d. **Ancienneté** .....

IV. Classification .....

- a. **Critères classants** .....

  - i. Connaissances requises ou expériences équivalentes .....
  - ii. Technicité / Complexité .....
  - iii. Initiative / Autonomie .....
  - iv. Responsabilité .....
  - v. Animation / Encadrement .....
  - vi. Communication .....

- b. **Grille de pesée des critères classants** .....
- c. **Grille de classification** .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. **Salaires minima** .....

  - i. Ressource brute mensuelle garantie hiérarchisée (RMGH) .....
  - ii. Ressource contractuelle annuelle (RCA) .....
  - iii. Contrepartie opération d'habillage-déshabillage .....

- b. **Primes** .....

  - i. Barème d'assiette de primes (BAP) (toutes catégories sauf cadres) .....
  - ii. Prime d'ancienneté (toutes catégories sauf cadres) .....
  - iii. Prime annuelle (toutes catégories sauf cadres) .....
  - iv. Prime de froid et de chaleur (Ouvriers) .....

- c. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans (Ouvriers et employés)** .....
- d. **Remplacement temporaire dans un poste de classification supérieure** .....
- e. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié** .....
- f. **Rémunération du travail de nuit** .....
- g. **Garantie de rémunération en cas de reclassement d'un senior** .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. **Temps de travail** .....

  - i. Dispositions de l'accord ARTT du 18 mars 2009 étendu .....
  - ii. Travail ininterrompu (Ouvriers) .....
  - iii. Temps partiel des salariés seniors (accord du 15 décembre 2009 étendu) .....
  - iv. Travail de nuit (dispositions étendues: accord du 2 mai 2002 étendu) .....

- b. **Repos et jours fériés** .....

  - i. Repos .....
  - ii. Jours fériés .....

- c. **Congés** .....

  - i. Congés payés .....
  - ii. Congés pour événements personnels .....

VII. Déplacements professionnels (T.A.M. et cadres) .....

- a. **Frais de déplacement (T.A.M. et cadres)** .....
- b. **Changement de résidence (T.A.M. et cadres)** .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA) (dispositions étendues)** .....
- b. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....
- c. **Les contrats de professionnalisation** .....

  - i. Durée du contrat de professionnalisation .....
  - ii. Rémunération minimale .....
  - iii. Fonction tutorale .....

- d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....

  - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
  - ii. Durée de la Pro-A .....
  - iii. Le tutorat .....
  - iv. les actions de formation éligibles .....

- e. **Les certificats de qualification professionnelle (CQP)** .....
- f. **Contribution financière conventionnelle** .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

- a. **Maladie et accident** .....

  - i. Garantie d'emploi .....
  - ii. Indemnisation .....

- b. **Maternité** .....

i. Réduction d'horaire .....

ii. Indemnisation du congé de maternité .....

**X. Prévoyance et retraite complémentaire** .....

**a. Retraite complémentaire** .....

**b. Régime de prévoyance (dispositions étendues)** .....

i. Institutions de prévoyance .....

ii. Bénéficiaires .....

iii. Salaire de référence .....

iv. Garanties .....

v. Cotisations .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Retraite** .....



## Remarques

La présente CCN n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension. Cependant, il est fait application de certains accords étendus ; dans ce cas, il sera précisé « dispositions étendues ».

Par ailleurs, cette CCN a été remplacée par la CCN des 5 branches des industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 (voir la synthèse de la brochure 9999, IDCC 3109).

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café  
Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France  
Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café  
Chambre syndicale des décaféineurs de France  
Syndicat national des fabricants de café soluble  
Syndicat national des fabricants de bouillons et potages  
Fédération des industries condimentaires de France  
Syndicat national des fabricants de vinaigre  
Chambre syndicale des fabricants de levure de France  
Syndicat des fabricants de chorée de France (adhésion)

### b. Syndicats de salariés

Fédération française des syndicats des travailleurs de l'alimentation et des H.C.R. C.F.D.T.  
Syndicat général des ingénieurs et cadres C.F.D.T.  
Fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation et des H.C.R. de France F.O.  
Syndicat national des ingénieurs et cadres de l'alimentation F.O.  
Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des H.C.R. C.G.T.  
Syndicat national des agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs, cadres et assimilés de l'alimentation C.G.T.  
Fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation C.G.C.  
Centrale syndicale chrétienne de l'alimentation C.F.T.C. (adhésion)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises ayant les codes NAF suivants (INSEE 1993) :

- **15.3 E** au titre de la transformation et de la conservation de fruits et légumes condimentaires préparés au vinaigre, à l'huile, en saumure (cornichons, câpres, oignons, olives de table, etc.) ;
- **15.8 P** au titre de la transformation du café et de la chorée (torréfaction du café, production de café en grains, moulu, soluble, concentré, décaféiné, etc. ; production de chorée en grains, moulue, soluble et liquide) ;
- **15.8 R** au titre de la fabrication de vinaigres, de sauces et condiments tels que mayonnaise, ketchup, moutarde (à l'exclusion des épices conditionnées) ;
- **15.8 V** au titre de la fabrication de soupes et de potages, de levures.

### b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Epreuve préliminaire

Lorsqu'une épreuve préliminaire est effectuée, le temps passé à cette épreuve est payé au taux minimum de la catégorie.

### b. Contrat de travail

#### i. Dispositions générales

Si, à l'issue de la période d'essai, l'engagement devient définitif, il est confirmé par écrit avec l'indication notamment de la classification d'emploi, du salaire minimum horaire ou des appointements mensuels minimaux correspondants pour la durée légale du travail et du lieu du travail.

#### ii. Dispositions spécifiques applicables aux T.A.M. et cadres

Tout engagement est confirmé dans les 8 jours suivant l'expiration de la période d'essai par une notification écrite stipulant en particulier :

- la date d'entrée du salarié, qui est celle du début de la période d'essai ;
- l'emploi occupé dans la classification, le coefficient hiérarchique et le ou les établissements de la France métropolitaine dans lesquels l'emploi s'exercera ;
- lorsqu'il y a référence à plusieurs établissements, sont précisées les conditions de déménagement et de logement en cas de changement de résidence dû au transfert d'établissement ;
- la rémunération ainsi que l'horaire auquel elle correspond, les heures supplémentaires, en cas de déplacement de cet horaire, devant être payées sur la base des majorations instituées par la législation en vigueur ;
- la durée du préavis (voir *Préavis de démission ou de licenciement* dans XI. *Rupture du contrat*) ;
- le cas échéant, l'énumération des avantages particuliers dont bénéficie l'intéressé.

### c. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois si un accord de branche étendu le prévoit, cet accord devant fixer les conditions et les durées de renouvellement	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(\*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

### d. Ancienneté

La "présence continue" s'entend du temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu, telles que la maladie, accident, périodes militaires obligatoires et périodes légales de repos des